

**Affaire T-6/90**  
(publication sommaire)

**Alessandro Petrilli**  
**contre**  
**Commission des Communautés européennes**

(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

« Fonctionnaire — Exception d'irrecevabilité —  
Tardiveté — Forclusion — Réouverture des délais —  
Conditions — Fait nouveau »

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Recours — Réclamation administrative préalable — Délais — Caractère d'ordre public*  
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)
2. *Fonctionnaires — Recours — Réclamation administrative préalable — Délais — Forclusion — Réouverture — Conditions — Fait nouveau*  
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

1. Les délais de réclamation et de recours fixés par les articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires sont destinés à assurer la sécurité des situations juridiques. Ils sont donc d'ordre public et ne sauraient être laissés à la disposition des parties ou du juge.

Le fait qu'une institution, pour des raisons liées à sa politique à l'égard du personnel, réponde sur le fond à une réclamation administrative tardive n'a pas

pour effet de déroger au système des délais impératifs institué par les articles 90 et 91 du statut (voir arrêt du 12 juillet 1984, *Moussis/Commission*, 227/83, Rec. p. 3133) ni de priver l'administration de la faculté de soulever, au stade de la procédure juridictionnelle, une exception d'irrecevabilité pour tardiveté de la réclamation.

2. Un fonctionnaire ne saurait, par l'introduction d'une demande, mettre en cause

une décision antérieure qui n'a pas été contestée dans les délais prévus aux articles 90 et 91 du statut pour l'introduction d'une réclamation et d'un recours.

Seule l'existence d'un fait nouveau substantiel, susceptible de faire grief à l'intéressé, peut entraîner la réouverture de ces

délais et justifier l'examen d'une telle demande (voir arrêts du 12 juillet 1973, Tontodonati/Commission, 28/72, Rec. p. 779; du 18 juin 1981, Blasig/Commission, 173/80, Rec. p. 1649; du 1<sup>er</sup> décembre 1983, Blomefield/Commission, 190/82, Rec. p. 3981; du 30 mai 1984, Aschermann/Commission, 326/82, Rec. p. 2253; du 26 septembre 1985, Valentini/Commission, 231/84, Rec. p. 3027).

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)  
6 décembre 1990 \*

Dans l'affaire T-6/90,

**Alessandro Petrilli**, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par M<sup>e</sup> J. L. Lodomez, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> E. Arendt, 4, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

**Commission des Communautés européennes**, représentée par M. S. van Raepenbusch, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. G. Berardis, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

\* Langue de procédure: le français.